



**Décision n° CODEP-MRS-2023-013061 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 mars 2023 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ORANO RECYCLAGE, SYNERGY HEALTH et CYCLIFE FRANCE, situés sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard), la réalisation par un organisme extérieur expert d’une tierce expertise portant sur l’évaluation de l’impact sur la santé et l’environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l’ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule.**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-23 et R. 592-8 à R. 592-16 ;

Vu le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) d’une centrale électronucléaire dénommée Phenix au centre de Marcoule (Gard) ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée Atalante, sur le centre d’études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret du 21 mai 1990 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2008-1005 du 25 septembre 2008 autorisant la société Isotron France SAS à créer une installation nucléaire de base dénommée Gammatec sur le site de Marcoule, sur la commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret no 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Marcoule ;

Vu la décision n°2016-DC-0545 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 148, dénommée ATALANTE ;

Vu la décision n°2016-DC-0547 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 151, dénommée MELOX ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-009216 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 170, dénommée GAMMATEC ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-009212 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO ;

Vu la décision n°2019-DC-0671 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets et aux transferts d'effluents, et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base 71, dénommée PHENIX ;

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 902 du 12 novembre 2018 relatif à la prescription INB148-35 de la décision n°2016-DC-0545 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 148, dénommée ATALANTE ;

Vu le courrier ASN CODEP-MRS-2018-039463 du 26 juillet 2018 relatif à la prescription INB148-35 et concernant l'avancement de l'étude de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités du site de Marcoule ;

Vu le courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 306 du 30 juin 2020 de remise de la note relative au calcul d'impact des rejets chimiques de la plateforme de Marcoule ;

Vu le courrier ASN CODEP-MRS-2020-058624 du 7 décembre 2020 demandant des compléments à la note relative au calcul d'impact des rejets chimiques de la plateforme de Marcoule adressée par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 306 du 30 juin 2020 ;

Vu le courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 259 du 26 mars 2021 transmettant des éléments de réponse aux demandes formulées dans le courrier ASN CODEP-MRS-2020-058624 du 7 décembre 2020 ;

Vu le courrier Cyclife JGTO/MBGR 22.0103 (SQE 2.3) du 13 janvier 2022 relatif aux données d'entrées pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'usine CENTRACO ;

Vu le courrier Cyclife JGTO/MBGR 22.1126 (SQE 2.3) du 8 juin 2022 relatif à la mise à jour des données d'entrées pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'usine CENTRACO ;

Vu la note Cyclife CTO NT 1931 indice 04 du 02 août 2022 relative à la mise à jour des données de rejets nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques, liquides et gazeux, de l'usine CENTRACO, dans le cadre de l'évaluation globale des exploitants nucléaire de la plateforme MARCOULE transmise par courriel du 4 août 2022 ;

Vu les observations du CEA de Marcoule sur le projet de décision transmises par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 649 du 24 août 2022 ;

Vu les observations de SYNERGY HEALTH sur le projet de décision transmises par courrier G\_0023ASN du 31 janvier 2023 ;

Vu les observations d'ORANO RECYCLAGE sur le projet de décision transmises par courrier MLX-2023-0103 du 24 janvier 2023 ;

Vu les observations de CYCLIFE France sur le projet de décision transmises par courrier JBTZ/MBGR 23.0182 (SQE 2.3) du 25 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les prescriptions [INB 148-35] de la décision n°2016-DC-0545 du 1er mars 2016, [INB 151-42] de la décision n°2016-DC-0547 du 1er mars 2016, [INB 170-23] de la décision CODEP-CLG-2016-009216 du 1er mars 2016, [INB 160-53] de la décision CODEP-CLG-2016-009212 du 1er mars 2016 précisent notamment que « *l'exploitant prend toutes les dispositions pour se coordonner avec les exploitants des autres installations du site de Marcoule afin que les hypothèses et modalités de calcul utilisées pour calculer l'impact des différentes installations du site soient compatibles et permettent aux exploitants des installations du site de Marcoule de réaliser une évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule* » ;
2. Du fait de leur sensibilité, les données ayant permis l'établissement de l'étude d'impact pour l'installation nucléaire de base secrète (INBS) de Marcoule ne peuvent être utilisées pour la réalisation d'une expertise externe de l'impact environnemental des installations nucléaires de la plateforme de Marcoule ;
3. Les limites des rejets aqueux et gazeux de l'INBS et des installations nucléaires de base (INB) sont prescrites dans des textes publics, que celles-ci pourront donc être utilisées comme données d'entrée d'une expertise externe ;
4. Le CEA a remis, par courrier du 30 juin 2020 susvisé, une note relative au calcul d'impact sanitaire et environnemental des rejets chimiques de la plateforme de Marcoule en réponse à ces prescriptions ; et l'ASN a demandé, par courrier du 7 décembre 2020 susvisé, des compléments

substantiels en termes de contenu et de méthodologie afin de pouvoir instruire cette note, notamment concernant l'impact radiologique des activités nucléaires du site ;

5. L'ASN, par ce même courrier, a informé le CEA de la demande qu'elle fera de faire procéder à une analyse critique de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule ;
6. Le CEA de Marcoule s'est engagé, par courrier du 26 mars 2021 susvisé, à transmettre la mise à jour de la note relative au calcul d'impact des rejets chimiques de la plateforme de Marcoule prenant en compte l'ensemble des demandes de l'ASN formulées dans son courrier du 7 décembre 2020 ;
7. Cependant, en raison de la diversité des installations présentes sur le site de Marcoule, et des enjeux environnementaux et sanitaires associés, la nécessité de recourir à une analyse critique telle que demandée par l'ASN dans son courrier du 7 décembre 2020 subsiste,

## **Décide :**

### **Article 1**

Le CEA de Marcoule fait réaliser, en association avec les autres exploitants des installations de la plateforme de Marcoule ORANO RECYCLAGE, SYNERGY HEALTH et CYCLIFE FRANCE, et à leurs frais, par un organisme extérieur expert, une tierce expertise portant sur l'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule, remise initialement par courrier du 30 juin 2020 susvisé et mise à jour en prenant en compte les compléments demandés par courrier du 7 décembre 2020 susvisé.

La tierce expertise constitue une analyse critique et argumentée qui concerne l'impact radiologique et non-radiologique des rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule. L'analyse critique réalisée par l'organisme extérieur expert porte notamment sur les points ci-après :

- la pertinence des hypothèses et des données de bases prises en compte par le CEA pour évaluer les émissions, les enjeux et les voies d'exposition, l'état des milieux et les risques sanitaires ;
- la méthodologie employée pour l'évaluation de l'impact des rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule ;
- la conclusion de l'évaluation de l'impact des rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule ;
- le plan d'action consécutif aux conclusions de l'évaluation.

Sur la base des éléments susmentionnés, l'organisme extérieur expert se prononce et émet ses recommandations sur l'adéquation des dispositions proposées vis-à-vis de l'objectif d'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule.

## **Article 2**

En application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement et dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le CEA de Marcoule soumet à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire, en association avec les autres exploitants des installations de la plateforme de Marcoule suscités, l'organisme extérieur expert qu'il propose de retenir pour effectuer l'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

En appui de sa demande d'accord, le CEA de Marcoule communique à l'Autorité de sûreté nucléaire les raisons ayant motivé le choix ainsi que les éléments justificatifs suivants :

- les compétences de l'organisme au regard de l'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule que le CEA de Marcoule envisage de lui confier ;
- son expérience dans le domaine ;
- son indépendance vis-à-vis des exploitants du site de Marcoule ;
- les dispositions techniques et organisationnelles visant à assurer la qualité des prestations, notamment en termes de pertinence technique et de justification des conclusions.

## **Article 4**

L'Autorité de sûreté nucléaire a la faculté de refuser le choix de l'organisme proposé par le CEA de Marcoule au regard des éléments mentionnés à l'article 3.

L'absence de réponse de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le délai de deux mois, à compter de la demande d'accord transmise par le CEA de Marcoule vaut rejet sur le choix.

Dans l'hypothèse d'un rejet sur ce choix, une nouvelle proposition d'organisme extérieur expert sera transmise par le CEA de Marcoule dans un délai de 15 jours suivant la date de refus ou, le cas échéant, dans le délai des deux mois fixé à l'article 2 de la présente décision. Cette nouvelle proposition sera également soumise à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **Article 5**

À compter de la notification de la présente décision, le CEA de Marcoule dispose d'un délai maximal de quatorze mois pour remettre à l'Autorité de sûreté nucléaire le contenu de l'expertise de l'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule accompagné de ses éventuelles observations.

## Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par les exploitants de la plateforme de Marcoule, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux exploitants de la plateforme de Marcoule et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 mars 2023.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le directeur général adjoint

Signé par,

**Pierre BOIS**